

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1863.

Convention de commerce et de navigation conclu, le 12 mai 1863, entre
la Belgique et les Pays-Bas.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Parmi les motifs qui devaient déterminer la conclusion de l'arrangement que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, il en est un qui suffirait à lui seul pour justifier cet acte : alors que nous réglions avec les Pays-Bas les questions concernant le péage de l'Escaut et les prises d'eau à la Meuse, les rapports de navigation et de commerce entre les deux pays ne pouvaient rester en dehors des négociations.

Depuis le 1^{er} janvier 1858, les relations commerciales entre la Belgique et les Pays-Bas ont cessé d'être régies par des stipulations conventionnelles. Un traité destiné à remplacer celui du 21 septembre 1851 fut conclu entre les deux pays, le 27 octobre 1857, mais il ne fut pas adopté par la seconde chambre des états-généraux.

Il en était résulté une situation, dont on s'est appliqué, de part et d'autre, à diminuer dans une certaine mesure les inconvénients. Les Pays-Bas n'ayant qu'un seul tarif, les produits du sol et de l'industrie belge n'y ont pas été soumis à des taxes différentielles ; le pavillon belge n'était pourtant point assimilé au pavillon néerlandais pour les transports coloniaux. De notre côté, nous avons maintenu à l'égard des Pays-Bas le régime du traité de 1851 en ce qui concerne le transit, les taxes de navigation et la patente des bateliers ; mais les produits du sol et de l'industrie de la Néerlande étaient soumis à leur entrée en Belgique au tarif général et privés, par conséquent, du bénéfice des concessions douanières que nous avons faites à d'autres puissances.

Cette situation, depuis la réforme économique effectuée en Belgique par le traité du 1^{er} mai 1861, ne répondait évidemment pas aux intérêts réciproques des deux pays.

La somme totale des affaires entre la Belgique et les Pays-Bas a été en 1861, au commerce général, de 303,000,000 de francs.

Après la France, la Hollande est le pays avec lequel la Belgique entretient les relations de commerce les plus importantes ; nos expéditions vers cette contrée se composent en grande partie d'articles manufacturés.

Pendant l'année précitée, l'exportation des produits belges vers les Pays-Bas a été d'une valeur de 60,480,000 francs.

Les tissus de lin et de chanvre figurent dans ce chiffre pour 6,713,000 francs ;

Les fils de lin et de chanvre, pour 1,280,000 francs ;

Les tissus de coton, pour 3,743,000 francs ;

Les fils de coton, pour 2,472,000 francs, contre 764,000 en 1860 ;

Les draps, pour 2,487,000 francs ;

Les autres tissus de laine, pour 2,168,000 francs ;

Les machines et mécaniques, pour 1,264,000 francs ;

Les fers battus, étirés et laminés ; les clous et les autres produits métallurgiques, non compris les fontes brutes, pour 3,122,000 francs.

De leur côté, s'ils sont pour l'industrie belge un de ses meilleurs débouchés, les Pays-Bas trouvent en Belgique un marché des plus importants, non-seulement pour les produits de leurs colonies, mais encore pour beaucoup d'autres matières qui alimentent leur commerce.

Pendant l'année 1861, les Pays-Bas ont livré à la consommation intérieure de la Belgique des marchandises représentant une valeur de 114,439,000 francs.

Dans ce total, le café figure à lui seul pour près de 18 millions et demi de francs ;

Les bestiaux, pour 17,373,000 francs ;

Les grains, pour 16,203,000 francs ;

Les filaments végétaux, pour 12,210,000 francs ;

Le coton, pour 4,763,000 francs ;

Les tabacs, pour 4,490,000 francs ;

Les sucres bruts, pour 6,523,000 francs.

Ces indications sommaires suffisent pour faire apprécier l'importance des rapports commerciaux entre la Belgique et les Pays-Bas, la nature de leurs échanges et l'intérêt qu'ont les deux nations à asseoir leurs relations réciproques sur des bases libérales et stables

C'est dans cet esprit que la nouvelle convention a été négociée et conclue.

Il ne pouvait entrer dans les vues d'aucune des Parties contractantes d'accorder à l'une ou à l'autre des faveurs spéciales, à l'exemple de ce qui avait été fait dans leurs précédents traités.

Le tarif de douanes actuellement en vigueur dans les Pays-Bas et consacré par la loi du 13 août 1862, est tel qu'on doit l'attendre d'un pays essentiellement commerçant, c'est-à-dire qu'il est très-modéré. Généralement, les droits ne dépassent pas 3 p. % *ad valorem*.

Du côté de la Belgique, un des effets de la convention sera l'application aux Pays-Bas du tarif résultant du traité du 1^{er} mai 1861, dans les mêmes conditions qu'il a été étendu à l'Angleterre et avec quelques modifications additionnelles concernant les alcools et les poissons. Sur les alcools, le droit a été fixé à 50 francs par hectolitre à 50 degrés ou moins, jusqu'au 1^{er} octobre 1864, et à fr. 47-50, à partir de cette dernière date, chaque degré au-dessus de 50 payant respective-

ment, aux époques précitées, une taxe additionnelle de fr. 1-00 ou 0-95, par hectolitre. De même que nous l'avions fait pour la France, on a tenu compte, en fixant le droit d'entrée, de la différence des conditions législatives ou économiques dans lesquelles se trouve la fabrication des alcools dans les deux pays. Les droits stipulés par la convention ne constituent donc point, au préjudice de la Hollande, une dérogation au principe du traitement de la nation la plus favorisée; ils n'en sont qu'une application rationnelle et équitable.

Sur les poissons, la convention stipule des réductions qui seront sans doute avantageuses aux Pays-Bas, mais qui étaient réclamées aussi par des raisons qui nous sont propres. Le Gouvernement n'a pas perdu de vue les vœux émis à cet égard au sein de la Législature. Il reconnaît que cette denrée, notamment le poisson frais, inaccessible aux classes les plus nombreuses, est loin d'occuper dans l'alimentation publique la place qu'elle devrait avoir. Sans aller jusqu'à adopter la libre entrée, il a abaissé les droits de telle sorte qu'ils ne fissent pas obstacle au développement de la consommation. C'est ainsi que sur les poissons frais et la morue le droit a été fixé à 4 francs par 100 kilogrammes, et sur les poissons de toute autre espèce, y compris le stockfish, et à l'exception des homards, huîtres et autres coquillages, à 1 franc par 100 kilogrammes. Ces taxes ne sont pas de nature à contrarier l'importation et si la consommation n'augmente pas, il faudra en chercher la cause ailleurs.

En vertu de la convention, le pavillon belge sera désormais complètement assimilé au pavillon néerlandais, même pour les transports entre les colonies néerlandaises et leur métropole. Cet acte nous assure en outre la jouissance des avantages stipulés en faveur d'une série de produits du sol et de l'industrie du Zollverein, par le traité conclu entre l'Association allemande et les Pays-Bas le 31 décembre 1854 et dont on trouvera ci-joint un extrait. Les marchandises dont il s'agit, expédiées des Pays-Bas aux Indes, y sont reçues comme si elles étaient d'origine néerlandaise. Les produits similaires belges, dans le même cas, seront traités de la même manière. Il va de soi, d'ailleurs, que la convention stipulant, de part et d'autre, le traitement de la nation la plus favorisée, tout avantage ou privilège qui serait accordé à l'avenir à un autre État, soit dans les Pays-Bas, soit dans les colonies, deviendra immédiatement commun à l'industrie et au commerce belge.

Les considérations qui précèdent vous permettront, Messieurs, d'apprécier l'acte international soumis à votre examen. Il ne peut manquer d'exercer une influence favorable sur la marche des affaires commerciales entre les deux pays, en même temps qu'il resserrera les liens de de toute nature qui les unissent.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CII ROGIER.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

Nous présentons et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention de commerce conclue, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 12 mai 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre Leurs États respectifs, ont résolu de conclure une convention dans ce but et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix Baron Du Jardin, commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, commandeur du Lion Néerlandais, chevalier Grand'Croix de la Couronne de Chêne, Grand'Croix et commandeur de plusieurs autres Ordres, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Messire Paul Van der Maesen de Sombreff, chevalier Grand'Croix de l'Ordre du Nichan-Iftihar de Tunis, Son Ministre des Affaires Étrangères ;

Le sieur Jean-Rudolphe Thorbecke, chevalier Grand'Croix de l'Ordre du Lion néerlandais, Grand'Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres Ordres, Son Ministre de l'Intérieur ;

Et le sieur Gérard-Henri Betz, Son Ministre des Finances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est garanti dans les Pays-Bas et dans leurs colonies au pavillon belge et aux marchandises originaires de Belgique ou ayant cette destination.

Il est fait exception à cette règle seulement en ce qui concerne les faveurs spéciales accordées ou à accorder, par la suite, dans les Colonies néerlandaises des Indes orientales aux nations asiatiques de l'Archipel oriental, pour l'importation des produits de leur sol ou de leur industrie ou pour leurs exportations.

ART. 2.

Réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est garanti en Belgique au pavillon Néerlandais et aux marchandises originaires des Pays-Bas ou de leurs colonies ou ayant cette destination.

Il est entendu que cette clause ne porte pas atteinte à la disposition du traité du 1^{er} mai 1861, qui concerne la réfaction accordée aux sels marins français, et

que les fils de coton, les étoffes de laine mélangées de coton et les tissus de coton imprimés d'origine néerlandaise, seront soumis au régime transitoire appliqué aux articles similaires d'origine anglaise en vertu du traité du 23 juillet 1862 et du protocole signé à Londres le 30 août de la même année.

ART. 3.

Les eaux-de-vie néerlandaises seront admises en Belgique dans les conditions suivantes :

		Jusqu'au 1 ^{er} octobre 1864.	A partir du 1 ^{er} octobre 1864.
Eaux-de-vie	{ à 50 degrés ou moins, par hectolitre . . . fr.	50 "	47 50
de toute espèce en cercles	{ pour chaque degré au-dessus de 50, par hectol.	1 "	" 95

Le degré de force des eaux-de-vie est évalué au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

A partir du 1^{er} janvier 1864, les droits d'entrée en Belgique seront fixés ainsi qu'il suit sur les poissons de pêche néerlandaise ci-après dénommés :

Poisson frais et morue. 4 fr. les 100 kilog.
de toute autre espèce, y compris le stockfish, et à l'exception
des homards, huîtres et autres coquillages 1 fr. les 100 kilog.

Un droit de 5 francs par 100 kilogrammes sera perçu à la sortie de Belgique vers les Pays-Bas sur les chiffons de laine sans mélange.

ART. 4.

La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience ou par suite de changements à la législation.

ART. 5.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, le 12 mai 1863.

(L. S.) BON DU JARDIN.

(L. S.) P. VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.

(L. S.) THORBECKE.

(L. S.) G. H. BETZ.

ANNEXE.

L'art. 32 du traité de commerce et de navigation conclu, le 31 décembre 1851, entre le Zollverein et les Pays-Bas, est ainsi conçu :

« En outre le gouvernement néerlandais s'engage :

» *b.* En ce qui concerne les Indes Orientales, les produits ci-après énumérés du sol et de l'industrie du Zollverein, transitant par les Pays-Bas, chargés dans un port des Pays-Bas sur un bâtiment Néerlandais ou du Zollverein ou sous tout autre pavillon assimilé au pavillon national, et importés en droiture d'un port des Pays-Bas dans un port situé aux Indes Orientales Néerlandaises, ne payeront, dans ces colonies, que les droits fixés par le tarif actuellement en vigueur pour l'importation directe des Pays-Bas de ces objets, savoir :

» Bois et marchandises en bois, à l'exception des futailles, <i>ad valorem</i>	6 p. %.
» Bougies de spermaceti, de composition, etc., le kilogramme.	12 cents.
» Comestibles, à l'exception de ceux spécialement désignés au tarif, <i>ad valorem</i>	12 p. %.
» Drogueries et médicaments, <i>ad valorem</i>	6 —
» Eaux minérales en cruches ou en bouteilles, les 100 cruches ou bouteilles	6 florins.
» Étoffes en soie, y compris le velours, <i>ad valorem</i>	6 p. %.
» Matériaux pour la construction et l'armement des navires, à l'exception des cordages et des toiles à voiles, <i>ad valorem</i> . . .	6 —
» Mercerie, y compris la bijouterie fausse et la verroterie, <i>ad valorem</i>	6 —
» Poudre et armes à feu, <i>ad valorem</i>	6 —
» Quincaillerie (<i>galanterie waaren</i>), <i>ad valorem</i>	12 —
» Savon, <i>ad valorem</i>	6 —
» Tabac, tant en feuilles que préparés, le kilog.	8 cents.
» Pour les objets non-énumérés au tarif d'importation en vigueur aux Indes Orientales, produits de l'Europe, de l'Amérique et du cap de Bonne-Espérance, <i>ad valorem</i>	6 p. %.

» Toute réduction ultérieure, par rapport à ces objets, faite en faveur des provenances des Pays-Bas, sera acquise à l'instant même, de plein droit et sans équivalent, aux produits similaires du sol et de l'industrie du Zollverein, aux mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus sous *B.* »
